

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2023**

Convocation du 15 novembre 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Maryse VANDEPITTE, Marylène BRARE, Martine TRIQUET, Monique FORTIN, Barbara CORRENT-JACOB, Frédérique PETIT-BALLAGER, Danièle BÉGUIN, Nathalie SEMEDO DA VEIGA, Bernadette LEPRÊTRE, Nathalie COPPENS, Nathalie GRÉBERT et MM. Patrick BUDIN, Pierre VIEL, Arnaud LAVIALLE, Thibault DE BLANGIE, Éric THIERRY, Patrick DUPUIS, Grégory CAGNARD, Georges VILLALPANDO, Jean-Pascal HOPQUIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Françoise MOLLIENS donne pouvoir à Mme Marylène BRARE
M. Flavian THUILLIER donne pouvoir à M. Thibault DE BLANGIE
M. Marco DAMIANI POMAGEOT donne pouvoir à Mme Nathalie GRÉBERT

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Mme Maryse VANDEPITTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jean-Pascal HOPQUIN

Membres en exercice : 23

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 23

Le quorum étant constaté, Madame Maryse Vandepitte déclare la séance enregistrée ouverte à vingt heures 02, le conseil municipal peut délibérer utilement.

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ;

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Monsieur Jean-Pascal Hopquin a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame le Maire présente à l'Assemblée, Madame Blandine CHALUMEAUX actuellement en stage d'immersion au sein des services de la ville de Boves.

1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 septembre 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 juin 2023 en tenant compte des modifications sollicitées par le secrétaire de séance.

Les textes suivants seront insérés au PV du 12 septembre 2023 :

Au point 2 « COMMUNICATIONS DU MAIRE », « A l'issue des communications de Madame le Maire, Mme Coppens prend la parole et se félicite de cette prise de position et demande à avoir accès auxdits courriers. M. Damiani-Pomageot prend également la parole et rajoute, qu'à son sens, d'après les textes et décisions juridiques, ces courriers sont des documents administratifs et qu'ils doivent être communiqués à toute personne le sollicitant. »

Au POINT 19 « QUESTIONS DIVERSES », « Madame le Maire répond qu'après recherche, elle n'est tenue de communiquer que les documents utiles à la bonne délibération du Conseil Municipal. »

2 - Communications du Maire

Mobilisation des fonds de l'emprunt de 250 000 € auprès du Crédit Agricole le 18 octobre avec 1^{ère} échéance trimestrielle au 15/01/2024. Versement en une seule fois. Rappel, durée de 15 ans, échéances trimestrielles, taux fixe à 3,19 %. Dernière échéance le 15/10/2038.

Distribution des bons d'achat d'un montant de 30 € dans chaque foyer bovois, assurée par la Poste et du personnel communal, semaine 46.

Demande d'audience de l'association PATAT à propos du projet Valopôle. Thibault de Blangie et moi recevrons l'association.

De nouveaux travaux sont intervenus, pendant les vacances scolaires de la Toussaint, dans le groupe scolaire :

- L'aménagement de la cour d'école élémentaire par un engazonnement (terrassement, terre végétale, pose de gazon en rouleaux), pour 4 930,20 €,
- Le réaménagement de la bibliothèque à l'école élémentaire par le service technique,
- La pose de porte-manteaux dans une classe maternelle et une nouvelle peinture des tableaux dans les classes maternelles par le service technique,
- L'acquisition de mobiliers de bureau (bureaux, sièges, caissons, chaises visiteurs) à destination des deux directrices d'école pour 1 825,97 €.

Cet après-midi, a eu lieu une réunion d'information à destination des seniors de la commune. Elle était animée par la police municipale et avait pour thème les arnaques et les fraudes. Ce sont 120 personnes inscrites qui ont participé à cette réunion qui a duré plus de deux heures et clôturée par un goûter. Cet après-midi a été très appréciée des personnes présentes.

3 - Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

Madame le Maire n'a pris de décision depuis le dernier conseil.

4 – Compte rendu des questions évoquées à Amiens Métropole

Monsieur Arnaud Lavialle, élu métropolitain, présente les points suivants :

« Deux CAM ont eu lieu depuis le dernier conseil municipal, le 20 septembre et le 26 octobre. 111 points traités.

Parmi tous les points qui ont été évoqués, certains méritent une attention particulière à l'attention de nos administrés. Je rappelle que vous êtes tous destinataire du CR.

Depuis le 1er octobre 2023, une nouvelle grille tarifaire est mise en place pour le service Buscyclette. Cette grille concerne les tarifs de location des bicyclettes en tenant compte des nouveaux vélos allongés, tandems, bipporteur, triporteur avec ou sans assistance électrique et vélos pliants.

Il y a différents tarifs à la journée au mois. Ceux à l'année ne concernent que les vélos ou VAE classiques (non allongés).

Également des tarifs sont définis pour de la formation à titre personnel, ou en milieu scolaire, voire pour des balades en accompagnement.

Autre nouvelle grille tarifaire concernant le site Aquapole. Tous les tarifs ont été augmentés de l'ordre de 3 à 4 %.

Enfin, en restant dans l'augmentation des tarifs, il en est de même pour ceux du zoo avec à peu près la même variation. À noter et c'est important que le prix de l'abonnement annuel reste inchangé depuis 2021 à 25€ pour un adulte et 15€ pour enfant ou demandeur d'emploi, RQTH...

- 1 entrée adulte 10,50€ enfant 6€
- Famille 1+1 13€ au lieu de 16,50€
- Autres prestations : soigneur d'un jour, anniversaire, nuit sauvage

L'UPJV et le CROUS mènent une politique d'accès à la culture à destination des étudiants. C'est le « passeport vie étudiante » qui permet de faciliter l'accès à la culture pour ces étudiants. Ce passeport est gratuit à titre individuel.

Il est important de le rappeler aux étudiants de votre entourage, car il semblerait que l'information ne soit pas passée auprès de tous.

Enfin, dernier point concernant le tourisme. Deux sentiers de grande randonnée vont être modifiés au niveau de leur tracé. Le GR 124 et le GR 800 ; ainsi ces deux sentiers traverseraient dorénavant Amiens ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Cela rappelle celui de Boves qui a été modifié également récemment pour les mêmes raisons. »

5 - Points abordés dans les commissions communales et les assemblées extra-communales

Madame Barbara JACOB conseillère de la Commune de Boves élue présidente du SISA, présente les points suivants :

« Le 26 novembre 2023, l'Assemblée générale du SISA s'est tenue en la salle des fêtes de Grattepanche où 22 communes ont été représentées.

Lors de cette AG nous avons évoqué les points suivants :

- Difficultés budgétaires du SISA,
- L'augmentation de la contribution des communes au 1er janvier 2024 qui passera de 1€ à 2€ par habitant et par commune,
- Les tarifs des prestations
- L'élection du président et d'un vice-président. »

Monsieur Thibault De Blangie expose une synthèse de la concertation préalable, organisée par le cabinet 2CONCERT, concernant le projet VALOPOLE, porté par VEOLIA.

« Le bilan complet de cette concertation est disponible sur le site valopole.fr

Cette concertation préalable volontaire est intervenue dans la phase d'élaboration du projet, avant le dépôt des demandes d'autorisation, et devait permettre de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- De ses enjeux économiques et sociaux pour le territoire de la Somme ;
- Des impacts potentiels sur l'environnement et des questions d'aménagements du territoire et de gestion des déchets du département de la Somme ;
- Des solutions alternatives au projet, y compris l'absence de sa mise en œuvre ;
- et des modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable volontaire.

La concertation s'est donc déroulée du 12 juin au 12 juillet 2023, sur un périmètre de 12 communes autour de Boves. Des outils d'information et de participation ont été mis à la disposition du public et 3 temps publics furent organisés, réunissant 230 participants.

Les principaux sujets abordés lors de la concertation, en lien avec la situation actuelle, ont été :

- Le risque de nuisances olfactives et le trafic routier ;
- La crainte de l'impact sanitaire sur la population et l'environnement ;
- et le déficit de confiance envers le porteur de projet.
- Les principaux sujets abordés en lien avec le projet Valopôle ont été :
- La localisation retenue et la taille ;
- Les craintes relatives aux nuisances olfactives et au futur trafic routier ;
- L'éventualité d'une dévalorisation immobilière ;

- et le potentiel impact sanitaire du projet sur la population et l'environnement.

Des mesures spéciales ont donc été étudiées et enclenchées par la SECODE dès juillet 2023 afin d'améliorer le fonctionnement du site actuel :

- Le renforcement du dispositif et du suivi dans la prévention du risque de nuisances olfactives via notamment l'expérimentation d'outils de diagnostic innovants et l'augmentation des analyses ;
- Le renforcement de la fréquence d'analyse de qualité de l'air ambiant aux alentours du site ;
- Le rappel et l'élargissement des consignes d'accès à l'ensemble des partenaires accédant au site SECODE en poids-lourds. La desserte locale restant utilisée pour les activités de collecte et de nettoyage ;
- et la mise en place d'un groupe de travail collaboratif incluant une représentation locale en accord avec la commission de suivi du site.

Les premières propositions du maître d'ouvrage pour l'amendement de son projet VALOPOLE sont :

- Concernant la localisation retenue et la taille : une étude d'éligibilité sur l'implantation des activités de valorisation des déchets en combustibles ainsi que le tri des emballages et la réévaluation à la baisse des capacités maximales autorisées dans un objectif de maîtrise des impacts et de sobriété.
- Concernant les craintes relatives aux nuisances olfactives : la poursuite du dispositif et de suivi déjà enclenché sur la SECODE.
- Et concernant les craintes relatives au futur trafic routier : une étude de faisabilité d'un contournement et/ou aménagement le long de la voie du lotissement des Longues Haies.

À date, le porteur de projet a également retenu l'alternative suivante pour son projet : La délocalisation de l'activité de tri des emballages ménagers sur un autre foncier entraînant une réorganisation des activités de Veolia sur le grand Amiénois.

En parallèle, une autre alternative est également à l'étude : La recherche d'un foncier pour l'implantation de l'unité de tri des déchets d'activités économiques et préparation de Combustibles Solides de Récupération.

Ces alternatives réduiraient l'impact, notamment liés au trafic routier, mais entraîneraient des conséquences pour l'économie locale de Boves comme l'accessibilité à un emploi local. »

À la suite de la synthèse du bilan de concertation préalable proposée par Thibault de Blangie, Madame Coppens prend la parole :

... « Il y a quand même pas mal de choses à dire sur la réunion qui s'est tenue. Ce n'est quand même pas aussi, on a l'impression, il faut peut-être quand même disséquer tout ce qui a été dit pendant ces deux heures et demie d'entretien. Il semblerait donc que VEOLIA fasse un geste ou une simulation de geste en essayant de délocaliser ».

Madame le Maire interroge à plusieurs reprises Madame Coppens de quelle réunion elle parle et lui précise que la commission de suivi de site, auquel elle fait allusion, était à l'initiative de la préfecture. Madame le Maire rappelle qu'il s'agit à l'instant présent d'une synthèse du bilan de la concertation préalable.

Madame Coppens ne comprend pas qu'on ne puisse pas en dire davantage.

... « Donc les gens ne seront pas encore au courant de ce qui se passe ».

Madame le Maire précise :

... « tant que nous n'avons pas le rapport réalisé par l'Etat, on ne peut pas se substituer à lui ».

Madame Coppens poursuit :

« Je ne manquerai pas de me substituer à l'Etat dans les jours qui viennent pour communiquer à la population des décisions, peut-être pas encore des décisions mais des solutions qu'ils ont rapportées et qui à mon sens ne sont pas satisfaisantes, c'est évident. On est quand même dans un conseil municipal où il faut tenir informés les gens qui sont ici parce que ce sont aussi des décideurs, vous êtes tous des décideurs autour de cette table. A un moment donné, il faut que chacun sache exactement ce qui se passe et aucune raison à mon sens pour qu'on n'évoque pas les points essentiels qui ont été traités lors de cette commission de suivi et certains points, tu les as abordés Thibault et c'est bien mais dans le fond il y a pas mal de choses qui devraient être dites. Rien de plus. On ne se mouille pas encore une fois. »

Madame le Maire conclut cet échange : « c'est ton avis, ça n'engage que toi. »

6 – Admissions en non-valeur

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier ci-dessous en date du 10 juillet 2023 du Chef de service comptable de la DGFIP du Grand Amiens,

18 JUL. 2023

BOVES 80440



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AMIENS
13 RUE PIERRE ROLLIN CS 12301
80023 AMIENS CEDEX 3

Direction générale des finances publiques
Trésorerie du grand Amiens et amendes
Téléphone : 03 22 46 83 83
Mél. : t080007@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Virginie Macret
Courriel : virginie.macret@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 22 80 67 72
Réf. : ANV 2023

MADAME LE MAIRE
MAIRIE DE BOVES
RUE VICTOR HUGO
80440 BOVES

Objet : Présentation des admissions en non-valeur et créances éteintes – Exercice 2023
Amiens, le 10/7/2023

Madame le Maire,

Comme lors des exercices précédents, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les **demandes d'admissions en non-valeur** relatives aux budgets de votre collectivité, ainsi que la liste des créances éteintes en raison de la situation défailillante des débiteurs, entreprises ou particuliers.

Les **créances éteintes** s'imposent à la collectivité en raison d'un jugement ayant force de chose jugée et constituent une charge définitive. Deux cas se présentent : la clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif pour une entreprise, et l'effacement de dettes par la commission de surendettement de la Banque de France pour les particuliers. Ces créances sont distinguées des admissions en non valeur, car elles ne peuvent plus faire l'objet de mesures de recouvrement. Elles donnent lieu à l'émission d'un mandat de paiement au c/6542-Créances éteintes.

Les demandes d'**admissions en non-valeur** concernent des créances minimes, inférieures aux seuils réglementaires de poursuites, et des créances pour lesquelles les poursuites engagées sont restées infructueuses. Aucune information ne permet sur ces dossiers d'effectuer de nouvelles poursuites. Elles donnent lieu à l'émission d'un mandat de paiement au c/6541-Créances admises en non-valeur.

Les pièces justificatives afférentes sont mises à la disposition de vos services et sont consultables dans nos locaux.

Il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les créances éteintes, ainsi que sur les demandes d'admissions en non-valeur. La délibération correspondante devra être jointe au(x) mandat(s) de paiement.

L'importance des restes à recouvrer et le nombre d'impayés doivent conduire à mobiliser tous les acteurs pour contribuer à l'amélioration du taux de recouvrement ; l'identification et la fiabilité des informations relatives aux débiteurs conditionnent l'efficacité du recouvrement. La réflexion sur une politique de recouvrement adaptée aux enjeux doit se poursuivre.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Serge RUSSO
Chef de service comptable



TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET AMENDES
1-3 RUE PIERRE ROLLIN
CS12301
80023 AMIENS CEDEX3
Tél : 03-22-46-83-83
Courriel : t080007@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

Collectivité : 21000 - BOVES -

Numéro de la liste 1135440135

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A AMIENS CEDEX3, le 11 juil. 2023
Le Comptable Public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	46,00 €	
Total	46,00 €	

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET AMENDES
 1-3 RUE PIERRE ROLLIN
 CS12301
 80023 AMIENS CEDEX3
 Tél :03-22-46-83-83
 Courriel : t080007@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALLUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

Collectivité : 21000 - BOVES -

Numéro de la liste 1135450135

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A AMIENS CEDEX3, le 11 juil. 2023
 Le Comptable Public

DECISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	440,89 €	
6542	0,00 €	
Total	440,89 €	

A Le
 (Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1617-5,

Considérant l'existence de créances telles que des mises en fourrière, cantine, périscolaire ou centre de loisirs, TLPE, pour lesquelles le comptable certifie ne pas avoir pu recouvrer les titres, malgré les différentes poursuites restées sans effet,

Il est proposé au conseil municipal, d'autoriser la mise en non-valeur de ces créances d'un montant de 486.89 euros.

7 – Décision Modificative n° 2 (Budget Commune)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'affecter le crédit d'un montant de 24 461.76 € ouvert sur l'opération n° 2022-03 créée en 2022 (réfection du parking Jean-Paul Chrétien) sur l'opération n° 23 créée en janvier 2023 (Aménagement parking rue Victor Hugo),

Décisions modificatives

- Description
 N° : Date : Description :

- Imputations de dépenses

Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	Opérations d'ordre	
				Sect. à sect.	Intérieur sect.
▶ 212	Agencements et aménagements de terrains	202203	-24461,76	0,00	0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	23	24461,76	0,00	0,00
*					
Totaux :			0,00	0,00	0,00

Art. 212 Solde avant : 564 279,54 Après : 564 279,54

- Imputations de recettes

Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	Opérations d'ordre	
				Sect. à sect.	Intérieur sect.
*					
Totaux :			0,00	0,00	0,00

Balance DM : Dep = 0,00 Rec = 0,00

Il est rappelé au conseil municipal que ces deux opérations ont le même objet, il est donc proposé, d'autoriser l'exécution de la DM2 du budget de la commune.

8 - Décision Modificative n° 3 (Budget Commune)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de provisionner le chapitre 66 relatif aux remboursements des intérêts réglés à échéances des prêts,

Considérant que le type d'index des taux d'intérêt saisis dans le logiciel pour l'ensemble des prêts est erroné,

- Imputations de dépenses					Opérations d'ordre	
Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	Sect. à sect.	Intérieur sect.	
615221	Bâtiments publics		-8000,00			
66111	Intérêts réglés à l'échéance		8000,00			
*						
Totaux :			0,00	0,00	0,00	

Art. 66111 Solde avant : 1 700,07 Après : 1 700,07

- Imputations de recettes					Opérations d'ordre	
Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	Sect. à sect.	Intérieur sect.	
*						
Totaux :			0,00	0,00	0,00	

Balance DM : Dep = 0,00 Rec = 0,00

Il est proposé au conseil municipal, d'autoriser l'exécution de la DM3 du budget de la commune.

9 - Missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux de démolition et de reconstruction de la Salle des Fêtes de Boves - Avenant n° 3

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 20-004 du 27 janvier 2020 attribuant à l'architecte SITES & ARCHITECTURES le marché relatif à mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition et reconstruction de la salle des fêtes,

Considérant que le montant des travaux réels est supérieur au montant de base au marché de maîtrise d'œuvre et doit être acté par un avenant,

Madame Coppens surprise par le montant de cette somme, estime que ce montant devait être budgété en amont des travaux. Il est précisé que ce type d'ouvrage peut engendrer des travaux imprévus.

Il est proposé au conseil municipal,

Article 1 : d'approuver l'avenant n°3 d'un montant de 8682.37 € HT au marché « Missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux de démolition et de reconstruction de la Salle des Fêtes de Boves ».

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes y afférents.

10 - Tarifs applicables à la restauration scolaire au 1^{er} janvier 2024

La restauration scolaire figure depuis de très nombreuses années dans les priorités politiques des municipalités successives en assurant une restauration de qualité reconnue de tous,

En parallèle de ces choix de gestion, des choix sociaux ont été faits par l'application de tarifs fixés en fonction d'un quotient familial permettant à chaque famille d'accéder à ce service essentiel,

C'est pourquoi, dans la logique de nos valeurs et orientations municipales, notre municipalité adhère au dispositif « Cantine à 1 euro » proposé par l'État dans le cadre de la lutte contre la pauvreté,

Dans ce cadre, par convention triennale signée en date du 6 septembre 2021, l'État accorde sur trois années une aide de 3 euros pour chaque repas servi dans les restaurants scolaires, dont le tarif est égal ou inférieur à 1 euro,

Considérant l'augmentation du coût de repas sollicitée par la société API qui engendre un coût supplémentaire pour la commune,

Considérant que la commission Enfance et Education réunie en date du 20 septembre 2023 s'est prononcée sur une augmentation à destination des utilisateurs du service,

Actuellement le tarif est dégressif en fonction du quotient familial pour tous. 270 repas environ sont servis chaque jour. Le coût toutes charges comprises d'un repas dont repas, personnel, fluide... revient à environ 12,50 €.

Pour information, nous comptons 31 élèves de l'extérieur à l'école maternelle sur 128 élèves et 66 à l'école élémentaire sur 209 inscrits.

Propositions :

Enfant habitant Boves	Tarif actuel pour les bovois et les extérieurs	Tarif proposé pour les bovois uniquement dès 2024
QF < 600€	0, 50 €	0,75 €
QF entre 600 et 800 €	0, 75 €	1 €
QF entre 800 et 1000 €	1€	1,50 €
QF < 1000	2 €	3€

Enfant extérieur à Boves	Tarif unique de 4 €
---------------------------------	---------------------

Agents et personnel enseignant	3 €
---------------------------------------	-----

Adulte extérieur	4 €
-------------------------	-----

Madame Coppens s'interroge sur le nombre d'enfants bovois qui déjeunent à l'extérieur de Boves. (10 à Amiens – 6 à Cagny). Les maires ne reversent pas.

Monsieur Hopquin demande si l'aide de l'Etat sera toujours versée malgré ces changements de tarifs. L'aide de l'Etat s'élève à 3 € par repas servi au tarif minimal d'1 €. Ce tarif à 1 € est respecté.

Il est proposé au conseil municipal,

Considérant l'éligibilité de la commune de Boves au dispositif de l'État nommé « Cantine à 1 euro »,

Article 1 : d'approuver les tarifs applicables ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la restauration scolaire.

11 – Avenant à la convention « dispositif petits-déjeuners »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager la distribution de petits-déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune,

Considérant que l'objectif est de participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et à un bon apprentissage,

Vu la délibération du 21 septembre 2021 approuvant la mise en place du « dispositif petits-déjeuners »,

Considérant qu'un petit déjeuner équilibré sera proposé aux enfants présents au périscolaire entre 7h30 et 8h15. Le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30 €, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves,

Considérant que la commune de Boves, signataire de cette convention pour l'année 2022/2023, a perçu une subvention de 2 900 €,

Madame Grébert souhaite connaître le contenu du petit-déjeuner servi :

- Un produit laitier type Candy-up chocolat ou fraise
- Compote individuelle
- Biscuits secs

Il est à noter que la subvention couvre les frais du petit-déjeuner. (Question de Monsieur Laviolle).

Il est proposé au conseil municipal,

Article 1 : d'approuver le renouvellement du « dispositif petits-déjeuners ».

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention « dispositif petits-déjeuners » avec le Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) pour l'année 2023/2024.

12 – Convention annuelle de partenariat 2023/2024 entre l'UFOLEP et la commune de Boves

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les ateliers sportifs organisés par l'UFOLEP sur la commune de Boves restent un succès,

Considérant que l'assiduité des participants et après analyse des résultats tests physiques, un progrès tant sur le plan de l'équilibre, de la souplesse que des capacités cardiaques de tous les participants est constaté,

Considérant que le projet tient toutes ses promesses,

Considérant la volonté de la commune de Boves d'organiser des ateliers sportifs à destination des seniors,

Vu la proposition de l'UFOLEP,

Il est proposé au conseil municipal,

ARTICLE 1 : d'autoriser Madame le maire à la signature de la convention annuelle 2023/2024 avec l'UFOLEP pour la mise en place d'ateliers sportifs à destination des seniors pour un montant de 600 €.

ARTICLE 2 : la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune de Boves.

13 – Budget participatif : Club de canoë-kayak

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite de l'ouverture de crédit au sein du budget primitif 2023, la commune de Boves a lancé un appel à candidature pour son projet de budget participatif aux initiatives citoyennes,

Considérant que le club de canoë Kayak a déposé un dossier dans le cadre du budget participatif,

Considérant que le comité de sélection s'est réuni le 1^{er} septembre 2023 pour étudier le projet et proposer le montant de la subvention allouée,

Conformément à la proposition du comité de sélection,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'attribuer la somme de 500 € au club de canoë kayak pour son projet intitulé « Organiser une porte ouverte au club de canoë kayak de Boves ».

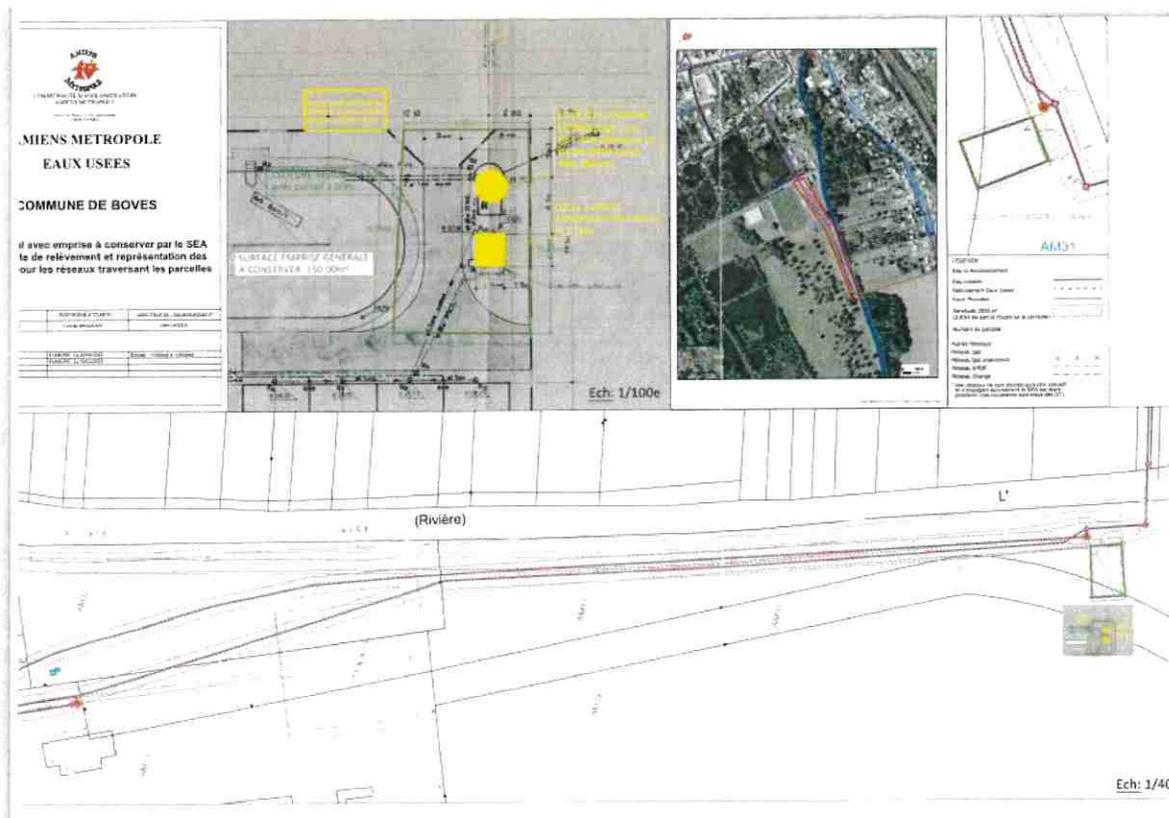
14 – Constitution de servitude de passage et d'entretien de canalisation d'eaux usées à titre gracieux entre la ville de Boves et Amiens Métropole.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande d'Amiens Métropole de créer une servitude de passage et d'entretien de canalisation d'eaux usées à titre gracieux, sur les parcelles cadastrées section AM n° 31 – 32 et 33, cette dernière sera d'une surface totale d'environ 2950 m², et s'exercera sur 2 m de part et d'autre des canalisations,

Il est proposé au conseil municipal,

Article 1 - d'autoriser la création d'une servitude de passage et d'entretien de canalisation d'eaux usées à titre gracieux, sur les parcelles cadastrées section AM n° 31 – 32 et 33, cette dernière sera d'une surface totale d'environ 2950 m², et s'exercera sur 2 m de part et d'autre des canalisations (conformément au plan ci-dessous).



Article 2 - de maintenir un accès au réseau et regard ; cette servitude exclut toute construction.

Article 3 - d'habiliter Madame le Maire, à revêtir de sa signature tous documents nécessaires.

Article 4 - d'accepter que les représentants d'Amiens Métropole, service de l'eau et de l'assainissement, pénètrent sur les parcelles communales précitées pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien, voire les réparations.

Article 5 – d'accorder à titre gracieux cette autorisation de passage et d'entretien.

15 – Etude hydrologique du Marais Saint-Nicolas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la convention d'assistance pour la gestion écologique des marais et larris communaux, signée en 2022 par la commune de Boves et le Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France,

Vu le document rédigé par le Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France, intitulé "Les communaux de Boves : Le marais Saint-Nicolas, le marais à Scier et le Rideau de Pavry - Evaluation 2019 et propositions de gestion pour la période 2020 – 2029",

Une réunion de concertation s'était tenue en février 2021 réunissant les acteurs du marais Saint-Nicolas : la commune, le Conservatoire d'espaces naturels, l'AMEVA en tant que structure animatrice du site Natura 2000 "Tourbières et marais de l'Avre", et les associations d'usagers du marais : L'AAPPMA La Roche Dorée, L'Association cynégétique des Marais de Boves Vallée d'Avre et Les Jardins Ouvriers et Familiaux de Boves.

Lors de cette réunion, il avait été décidé d'effectuer un suivi systématique des niveaux d'eaux du marais. Une échelle limnométrique et un piézomètre ont ainsi été installés respectivement dans l'étang Pont Prussien et dans les jardins ouvriers. Une sonde piézométrique a été acquise par la commune pour mesurer la hauteur des eaux souterraines.

Le suivi a débuté en novembre 2021 et est toujours en cours.

En février 2023, une nouvelle réunion s'est tenue avec les acteurs du marais et durant laquelle les résultats du suivi des niveaux d'eaux ont été présentés.

Il en ressortait le constat suivant : afin de préserver le milieu naturel, en danger du fait de la baisse tendancielle du niveau de l'Avre, du manque de pluie lors des périodes de recharge de l'étang, de l'envasement très important de l'étang Resentera, il est nécessaire que la commune mandate un bureau d'études spécialisé dans les travaux en zones humides et les études hydrauliques, afin d'avoir un projet abouti règlementairement, écologiquement et financièrement, ayant principalement pour objectif la bonne circulation de l'eau entre la vanne de prise d'eau et l'étang Pont Prussien et l'aménagement d'un nouvel ouvrage de rétention d'eau entre l'étang Pont Prussien et l'Avre.

Le Conservatoire d'espaces naturels a rédigé un cahier des charges intitulé "Etude hydrologique des marais communaux Saint-Nicolas à Boves, en vue d'améliorer les niveaux d'eau, leur gestion et la fonctionnalité de la zone humide". Les objectifs énoncés dans ce document étaient les suivants :

- 1- Prévoir la construction d'un ouvrage permettant durablement de soutenir et maintenir les niveaux d'eau et gérer au besoin ces niveaux d'eau dans le casier hydraulique considéré, proposer une ou plusieurs solutions techniques chiffrées,
- 2- Limiter l'envasement et améliorer le flux d'eau en particulier au niveau de l'étang Resentera, proposer une ou plusieurs solutions techniques chiffrées,
- 3- Limiter et prévenir l'érosion des rives aux endroits vulnérables ; proposer une ou plusieurs solutions techniques chiffrées,

Ce cahier des charges a été envoyé pour avis et observations aux acteurs de la concertation cités précédemment.

Le montant estimé de cette étude étant inférieur à 3 0 000 € HT, un marché public passé sans publicité ni mise en concurrence préalables était possible. Néanmoins, le cahier des charges a été communiqué en juin 2023, à huit bureaux d'études spécialisés dans l'hydrologie, afin d'avoir une pluralité d'offres.

Une seule société s'est déplacée pour visiter les lieux et a rédigé une réponse au cahier des charges, comprenant les prestations suivantes :

- 1- Un relevé bathymétrique et topographique de l'étang Pont Prussien et de l'Avre sur 1 km,
- 2- Un relevé débitmétrique (4 mesures dans l'année),
- 3- Une modélisation cartographique du niveau d'eau,
- 4- Des analyses physico-chimiques de l'eau (7 lieux de prélèvement ; 4 prélèvements dans l'année),
- 5- Une étude spécifique de l'étang Resentera avec pour objectif un plan d'action visant à remédier à son envasement important,
- 6- Des propositions d'aménagement en technique végétale douce pour la protection des berges vulnérables,
- 7- Une partie intellectuelle comprenant l'analyse des propositions, la rédaction des rapports et l'organisation de réunions de présentation des résultats de l'étude.

Il est proposé au conseil municipal,

- D'autoriser Madame le Maire à signer la consultation en vue de l'étude hydrologique du marais Saint Nicolas effectué par la Société ARTEMIA 1A rue de Chuignes 80340 HERLEVILLE, dont le montant s'élève à 32520 € TTC.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes y afférents.

16 - Convention d'assistance pour la gestion et le suivi de la TLPE (Taxe locale sur la Publicité Extérieure) et délégation de la gestion de la partie administrative jusqu'à la facturation pour l'année 2024 - 2025 - 2026 entre la société REFPAC-G.P.A.C et la Ville de Boves

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal de Boves a institué, par délibération en date du 26 Mai 2011, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Considérant que la société REFPAC-G.P.A.C propose une assistance pour recenser tous les dispositifs publicitaires situés sur le territoire communal, de lister les emplacements, d'établir une fiche technique pour chaque panneau publicitaire, enseigne et pré-enseigne et de leur appliquer les tarifs en vigueur,

Il est précisé que les honoraires de cette prestation seront de 12 % des titres de recettes émis pour la TLPE de l'année concernée.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention avec la société REFPAC-G.P.A.C.

17 - Redevance d'occupation du domaine public au titre de l'année 2023 - GRDF

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 instituant une redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public, par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 instituant une redevance supplémentaire pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,

Considérant que la société GRDF est tenue de s'acquitter, auprès des communes, d'une redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel, à laquelle s'ajoute une redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2023,

Considérant que le montant total de ces redevances s'élève à 914 €,

Il est proposé au conseil municipal,

- De fixer le montant de la redevance, au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz, pour l'année 2023, à 914 €.

18 - Convention FDE - Eclairage public rue Victor Hugo création d'un parking

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contenu de la convenant, reporté ci-dessous dans son intégralité :

Convention pour la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'éclairage public
Dossier N° 01-TE-0222-EP



Entre les soussignés

Monsieur Franck BEAUVARLET, Président de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme, agissant en cette qualité et pour le compte de la Fédération, dûment habilité à cet effet par délibération du comité de la Fédération en date du 23/09/2020 désigné ci-après par « La Fédération » d'une part,

Et
Madame le Maire de la commune de BOVES (Somme), VANDEPITTE Maryse, agissant en cette qualité et pour le compte de la commune, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du désigné ci-après par « la collectivité » d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet :

Par délibération référencée ci-dessus, la collectivité a décidé d'approuver l'opération d'éclairage public suivant :

⇒ **Rue Victor Hugo - Création de parking**

et son plan de financement.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique et notamment l'article L2422-12, la Fédération assurera pour le compte de la collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public définie précédemment et dans les conditions fixées ci-après.

La Fédération passera en son nom les marchés nécessaires à la réalisation des travaux.

Les observations concernant les travaux ne pourront être faites qu'à la Fédération et en aucun cas aux titulaires des marchés passés avec elle.

Article 2 – Montant de l'opération – Plan de financement :

Le montant des travaux est estimé à **12 769,00 euros TTC**, et compte tenu des subventions et aides en vigueur, le plan de financement est le suivant :

• Fonds de concours versé par la Fédération	2 554,00 €
• Montant à charge de la collectivité	10 215,00 €
(dont TVA : 2 554,00 €)		<hr/>
		12 769,00 € TTC

Article 3 – Fonds de concours de la Fédération :

La Fédération apportera à la collectivité un fonds de concours correspondant à 20 % du montant hors taxes de l'opération.

Le montant de ce fonds de concours sera versé à la collectivité en une seule fois à l'achèvement des travaux, au vu de l'état des dépenses engagées par la Fédération.

La Fédération prend également intégralement à sa charge les frais internes de gestion administrative et technique de l'opération par ses services évalués à 7 % du coût hors taxes des travaux et qui ne sont pas repris à l'article 2.

Article 4 – Contribution financière de la collectivité – Récupération de la TVA :

Cette contribution sera égale au montant réel TTC de l'opération y compris les frais en exonération de taxes des parutions des avis d'appel public et d'attribution. La collectivité pourra bénéficier du FCTVA selon les conditions fixées par l'Etat.

La collectivité versera sa contribution dans le délai de deux mois au maximum à compter de la demande qui lui sera faite par la FDE 80 selon le découpage suivant (1) :

- acompte de 6 384,50 € égale à 50 % du montant TTC de l'opération inscrit à l'article 2 ci-dessus, au moment de l'envoi de l'ordre de service des travaux à l'entreprise,
- le solde au vu de l'état des dépenses engagées par la Fédération.

En contrepartie de l'aide technique et administrative apportée par la Fédération et du fond de concours financier, la Fédération aura le droit de disposer de l'intégralité des certificats d'économies d'énergie susceptibles d'être délivrés pour les travaux entrepris dans le cadre de cette convention de mandat.

(1) : La Fédération se réservant le droit de réclamer la contribution de la collectivité en une seule fois à la fin des travaux.

Article 5 – Personne habilitée à engager la Fédération :

Pour l'exécution des missions confiées à la Fédération, celle-ci sera représentée par son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Fédération pour l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Contenu de la mission :

1. Financement par la Fédération

La Fédération ouvre dans sa comptabilité des comptes budgétaires 458 en y inscrivant les dépenses (4581..) et les recettes (4582..) TTC, en prévoyant les différentes subventions existantes au moment du montage financier du dossier, ainsi que la contribution de la collectivité (y compris la totalité de la TVA).

Elle garantit l'équilibre de l'opération en apportant des fonds de concours au projet suivant les barèmes en vigueur votés par son Comité.

2. Exécution des travaux – Choix des entrepreneurs et des fournisseurs

La Fédération décide du mode de dévolution des travaux et, conformément aux règles du code des marchés publics, les inclut dans ses marchés.

Elle est seul maître du choix de l'entreprise qui réalise les travaux.

3. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures – Réception des travaux

La Fédération assure selon les règles qu'elle s'est fixées, la gestion des marchés, la passation des avenants éventuels, le règlement des acomptes ainsi que les opérations liées à la surveillance des travaux.

Elle assure également la vérification du décompte final, les opérations de réception et le règlement du solde.

4. Actions en justice

La Fédération assure les litiges avec les tiers, avec les entrepreneurs ou tout autre intervenant de l'opération.

Article 7 – Mise à disposition des ouvrages à la collectivité :

Les ouvrages placés dès l'ouverture du chantier sous la responsabilité de la Fédération, sont remis tacitement à la collectivité à la réception des travaux.

Le procès-verbal de réception des travaux est transmis à la collectivité. Cette remise d'ouvrage ouvre le délai de deux mois pendant lequel la collectivité peut contester les modalités d'intervention de la Fédération. Elle permet aux comptables publics de la Fédération et de la collectivité de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires permettant la clôture des comptes et le transfert des immobilisations construites.

Article 8 – Durée de la convention :

La validité de la convention prend fin dès que le transfert des immobilisations évoqué à l'article 7 ci-dessus est effectué et que le versement des contributions et fonds de concours prévus ont été réalisés.

Article 9 – Enregistrement – Résiliation – Révision :

En application de la législation en vigueur, la présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Si l'opération devait être interrompue en cours de réalisation, du fait des parties ou d'une cause extérieure, il serait établi un procès-verbal contradictoire des actions engagées. Ce procès-verbal définirait en outre les modalités de conservation provisoire des ouvrages et leur financement. A la demande de la Fédération la présente convention devra être révisée dans le cas où les travaux de construction des ouvrages n'auraient pas été commencés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention ou si une évolution des conditions techniques ou financières de réalisation de l'opération générerait, une modification de la participation prévue de la Commune.

Article 10 : Communication :

Conformément au décret 2020-1129 du 14 septembre 2020, sur les opérations d'investissement, les collectivités ont l'obligation de communiquer sur le plan de financement en faisant apparaître le coût total d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

Dès que l'opération est retenue en financement par son Bureau, la Fédération enverra à la Commune, 2 affiches au format A3 destinées à être apposées dans les lieux d'affichage municipaux. En cas de subventions autres que celles prévues à la présente convention et afin de respecter le décret, la Commune devra faire connaître à la Fédération les autres subventions obtenues pour les prendre en compte dans le document. Cet affichage sera maintenu par la Commune, à minima, pendant la durée du chantier. Ce dispositif sera complété par l'apposition sur le chantier, par l'entreprise en charge des travaux, désignée par la Fédération, de panneaux informatifs, validés par la Fédération et adaptés à la typologie des travaux.

Les deux signataires s'engagent à ne pas communiquer séparément sur cette réalisation en la valorisant dans les médias (presse, site internet, bulletin municipal, réseaux sociaux...) sans une concertation préalable sur le contenu et une validation des deux parties.

Pour les opérations d'importance, à la demande d'un des deux signataires, une inauguration officielle sera organisée en présence des deux parties. Les correspondants locaux de la presse seront invités par la Commune et un dossier de presse proposé par la Fédération leur sera remis.

Pour les opérations bénéficiant d'aides du Département de la Somme, les parties s'engagent à l'informer et à l'intégrer dans toutes les actions de communications.

Le contact de la Fédération pour ces actions de communication : communication@fde-somme.fr

Fait au siège de la Fédération à Boves, le 22/08/2023

Le Maire,

Maryse VANDEPITTE

**Le Président de la Fédération
Départementale d'Energie de la Somme,**

Franck BEAUVARLET



Fédération Départementale d'Énergie de la Somme
3 Rue César Cazaubon / Pôles Jules Verne 2
80440 BOVES
Tél : 03 22 95 82 62 fde80@fde-somme.fr

www.te80.fr

Monsieur Hopquin souhaite connaître quel parking est concerné par ces travaux. Monsieur Viel précise qu'il s'agit du futur parking qui sera situé rue Victor Hugo à côté de la mairie. Il ajoute que les travaux devraient débuter en janvier 2024 et se terminer fin février si toutes les conditions (notamment climatiques) sont réunies. (Question de Madame Leprêtre).

Il est proposé au conseil municipal,

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pour la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'éclairage public rue Victor Hugo – Création d'un parking commune de Boves.

19 - Retrait de la délibération n° 25012211 en date du 25 janvier 2022 relative à la fixation du tarif pour le dépôt illégal de déchets

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Une recrudescence des dépôts sauvages de déchets, sur le territoire de Boves avait conduit à la prise d'une délibération en date du 25 janvier 2022 par le conseil municipal de la Ville de Boves qui approuvait la fixation du tarif pour le dépôt illégal de déchets d'un montant de 300 €. Dans la continuité, un arrêté municipal en date du 26 janvier 2022 portait réglementation des dépôts sauvages de déchets et d'ordures sur la commune de Boves.

Toutefois, par courriers en date du 10 mars 2022 et 14 février 2023, les services du contrôle de légalité de la préfecture de la Somme ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération en date du 25 janvier 2022 et de l'arrêté en date du 26 janvier 2022, en arguant que la demande de remboursement des frais engagés par la commune ne saurait excéder les frais réellement exposés par cette dernière.

Il est à noter qu'aucune verbalisation dans ce cadre n'a été effectuée (question de Madame Grébert).

Il est proposé au conseil municipal,

- De procéder au retrait de la délibération n° 25012211 en date du 25 janvier 2022 qui approuvait la fixation du tarif pour le dépôt illégal de déchets d'un montant de 300 €, ainsi qu'au retrait de l'arrêté n° 2022/04 en date du 26 janvier 2022 qui portait réglementation des dépôts sauvages de déchets et d'ordures sur la commune de Boves et ce conformément à la demande des services préfectoraux.

20 - Modalités de prise en charge des frais de mission des élus.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent,

Considérant la nécessité de définir les modalités de remboursement des frais de missions des élus de la ville de Boves, dans l'exercice de leur mandat,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- De rembourser les dépenses de restauration et de transport effectués dans l'accomplissement de ces missions sur présentation d'un état de frais signé, accompagné des pièces justificatives et ce dans le respect des dispositions en vigueur. Le remboursement des frais relevant de la mission reste subordonné à un ordre de mission de l'ordonnateur.
- D'autoriser le remboursement au maire des frais qu'il aurait engagés dans l'exécution d'une mission qui lui incombe en vertu de sa charge en dehors des

mandats spéciaux donnés par l'Assemblée (exemple : participation au salon des maires)

- De procéder à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.
- D'imputer la dépense au budget de la Ville au chapitre 65 : Autres charges de gestion courante.

21 - Acquisition immobilière du bien situé 25 ter rue Victor Hugo Boves

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines, en date du 18 juillet 2023,

Extrait

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est estimée à :

135 m² x 1 700 € / m² = 229 500 € arrondie à 230 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 253 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Considérant que les propriétaires mettent en vente un terrain bâti, cadastré AI 118 et AI 119, d'une contenance de 2201 m², situé 25 Ter Rue Victor Hugo,

Considérant qu'à la suite de la consultation du service des domaines et d'une négociation avec les vendeurs, la commune souhaite acquérir ce terrain bâti moyennant le prix principal de 250 000,00 euros,

Il est confirmé que l'adressage est bien le 25 ter rue Victor Hugo (question de Madame Leprêtre).

Le prix annoncé de 250 000 € s'entend net vendeur (question de Monsieur Lavialle).

Il est envisagé de créer une maison de santé. (Question de Madame Coppens).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition par la ville de ce bien immobilier identifié au cadastre par les parcelles AI 118 et AI 119, au prix de deux cent cinquante mille euros net vendeur.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante.
- de charger le notaire de rédiger tous les actes à venir.

- de prendre en charge les frais de notaire en relation avec cette acquisition.

22 - Monétisation CET (Compte Epargne Temps)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 8013123011406 en date du 23 janvier 2014 instaurant le compte épargne temps,

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 6 juillet 2023,

Considérant qu'il est décidé d'acter la possibilité pour les agents, dont la collectivité d'accueil n'opte pas pour la reprise du CET, d'opter pour une monétisation des jours placés sur leur compte,

La monétisation peut prendre 2 formes :

- Un paiement forfaitaire des jours épargnés,
- Une prise en compte des jours au régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

L'indemnisation consiste en une indemnité par jour épargné dont le montant dépend de la catégorie hiérarchique de l'agent au jour de la demande :

- A : 135 €,
- B : 90 €,
- C : 75 €.

Montants au 01/01/2021 source Service-public.fr

Les jours de congé épargnés peuvent également être pris en compte pour la RAFP. Pour cela ils sont convertis en points.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée quand l'indemnisation des jours épargnés est demandée, divisé par la valeur d'achat du point retraite :

- A : 103 points,
- B : 69 points,
- C : 57 points.

Montants au 01/01/2021 source Service-public.fr

En cas de départ définitif de la fonction publique (démission, licenciement, retraite...), le CET doit être soldé avant de partir, sinon les jours sont perdus.

Le CET peut comporter 60 jours maximum. (Question Monsieur Hopquin)

Il est proposé au conseil municipal,

- D'autoriser la monétisation du CET, à compter du 1^{er} décembre 2023.

23 - Adhésion au dispositif AVDHAS (Actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics)

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail),

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Somme (CDG80) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),

- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

Un certificat d'adhésion tripartite (CDG80, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (CDG80, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

L'alimentation du CET est plafonné à 60 jours (question de Monsieur Hopquin).

Il est proposé au conseil municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité social Territorial en date du 6 juillet 2023,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le CDG80 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la commune de Boves d'adhérer au dispositif précité,

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 et d'autoriser le Maire de la commune de Boves à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

24 – Modalités de réalisation des heures supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 6 juillet 2023,

Conformément à la loi, les heures supplémentaires sont réalisées sur instruction expresse de l'autorité hiérarchique et ne peuvent être versées qu'aux agents des catégories B et C et certains emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale et sociale (Infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices, éducateur territorial de jeunes enfants),

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires détermine les conditions de récupération et de rémunération de ces heures, et précise par ailleurs que le nombre d'heures supplémentaires ne peut en principe dépasser le contingent mensuel de 25 heures (article 6).

Des circonstances exceptionnelles peuvent conduire au dépassement de ce contingent.

Il est proposé au conseil municipal,

- D'autoriser le paiement des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 25 heures dans le cas de travaux exceptionnels nécessités par le service pour les agents de catégorie B et C.
- D'autoriser le paiement des heures supplémentaires à certains emplois de catégorie A de la filière médico-sociale et sociale (Infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices, éducateur territorial de jeunes enfants) dans la limite du contingent autorisé.

25 – Modification tableau des effectifs : création poste de brigadier territorial de police municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 7 novembre 2023,

La police municipale est la troisième composante des forces de sécurité intérieure avec la gendarmerie et la police nationale. Elle est placée sous l'autorité du maire et intervient au sein des communes ou des intercommunalités pour effectuer des missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Pour intégrer la police municipale, les candidats doivent passer un concours comportant des épreuves écrites, orales et sportives. Ce concours est coordonné par les Centres de gestion de la fonction publique du département. Si le concours est acquis, le candidat doit suivre une formation initiale d'application.

Les attentats et la recrudescence des incivilités et de la délinquance ces dernières années ont entraîné une augmentation du recrutement de policiers municipaux dans les communes. 18 000 étaient recrutés en 2010, ils sont 24 000 en 2020.

Boves doit renforcer son équipe actuelle (2 agents) afin de couvrir une plage plus large de présentiel, assurer une meilleure gestion de la vidéoprotection (31 caméras) et veiller au respect de l'ordre public, pour assurer la qualité de vie des Bovois et créer une atmosphère de sécurité.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser la création d'un poste à temps complet d'un brigadier territorial de police municipale, à compter du 1^{er} janvier 2024.

26 - Modification tableau des effectifs : création poste d'adjoint administratif territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 7 novembre 2023,

Une surcharge de travail a été constatée et provient d'un manque d'effectif. En effet, semaine de plus de 35 heures, charge de travail grandissante, travail le week-end et pendant les vacances pour certains agents.

Dans le cadre de nos obligations de sécurité au travail à l'égard de la santé physique et mentale des agents, et en parallèle de quelques réorganisations de travail, le recrutement d'un agent contractuel a permis de retrouver un rythme de travail normal.

L'emploi permanent permet de satisfaire un besoin pérenne, aussi il est donc proposé de créer un poste d'adjoint administratif sur la base d'un temps complet. L'agent sera affecté à des missions d'accueil, état civil et affaires générales.

Une déclaration d'ouverture de poste sera effectuée auprès du centre de Gestion 80 et un jury de recrutement sera organisé.

Le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Au premier novembre 2023, on compte 39 fonctionnaires et 26 contractuels soit 65 agents correspondant à 42.05 ETP* (question de Madame Coppens).

**Equivalent temps plein*

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser la création d'un poste à temps complet d'adjoint administratif territorial, à compter du 1^{er} janvier 2024.

27 - Modification tableau des effectifs : création poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ere classe

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 7 novembre 2023,

Aujourd'hui la voie de l'apprentissage est plébiscitée par les jeunes et les employeurs, cette formule est devenue une combinaison gagnante pour décrocher un diplôme.

Cependant quelques freins subsistent, notamment la nomination d'un maître d'apprentissage au sein de la collectivité. Il doit assumer la fonction de tuteur. Il doit également détenir des compétences pédagogiques et professionnelles.

Or, à ce jour, au sein de la collectivité, cette compétence n'existe pas. Il a donc été décidé de relancer l'appel à candidature d'un assistant en communication par la voie dite « classique ».

25 candidatures ont été réceptionnées et 6 candidats ont été reçus au cours d'un jury réuni le 30 octobre 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser la création d'un poste à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1ere classe, à compter du 1^{er} janvier 2024.

28 - Création d'un poste dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences – contrat d'accompagnement dans l'emploi

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 7 novembre 2023,

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité au service technique lié à l'absentéisme récurrent notamment, (non lié à des accidents de travail) il a été décidé de recruter un agent qui a effectué un stage d'immersion au sein de nos services, Il sera recruté en qualité d'agent technique polyvalent (espaces verts ...) sous contrat aidé (PEC) à hauteur d'un temps complet pour 6 mois.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétence à temps complet pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent (espaces verts...) pour 6 mois.
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec l'organisme prescripteur et les contrats de travail.

29 – Modification des lignes Directrices de Gestion « LDG »

Les lignes directrices de gestion visent à :

« Définir, formaliser et communiquer aux agents la politique « RH » de la collectivité »,

Ce document étant révisable à tout moment et vues les modifications en matière RH validées aux CST réunis en 2023, il est proposé la version ci-jointe.

Il est proposé au conseil municipal :

- De prendre acte des lignes directrices de gestion telles que fixées par l'annexe ci-jointe.

30 – Questions diverses

Je n'ai pas reçu de question diverse.

Monsieur Damiani-Pomageot avait adressé un courriel à l'ensemble des membres du conseil municipal, dans lequel il renouvelait sa demande de communication de documents administratifs.

Notre avocat consulté sur ce sujet rapporte qu'aux termes de l'article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* » et s'agissant de documents communicables, le Conseil d'Etat énonce dans son arrêt du 29 juin 1990 que les pièces à communiquer sont les projets de délibération ainsi que tous les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité d'un projet, notamment les études techniques, l'impact des projets, les rapports juridiques et administratifs indispensables.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 24.

Fait à Boves le 12 décembre 2023

Le Maire
Maryse VANDEPITTE



Le secrétaire de séance
Jean-Pascal HOPQUIN

